



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 83 - JUILLET 2015

DECISION ARS LR /2015-1075

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAINT-MATHIEU DE TREVIERS (Hérault).

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants, et R.5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique MARCHAND en qualité de Directrice Générale par intérim de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

VU la demande présentée le 27 février 2015, par Messieurs Guilhem PONCET et Benoît VONGSOUTH, au nom de la SELARL PHARMACIE PONCET, titulaires de la licence N° 34#000456 depuis le 09 février 2015, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, rue de l'Amandier, Centre commercial du Terrieu, bâtiment A, dans un nouveau local, situé 155 avenue de la République de Montferrand, Centre commercial Intermarché, dans la même commune ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 09 avril 2015 ;

VU l'avis de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de l'Hérault du 07 mai 2015 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens de l'Hérault du 05 mai 2015 ;

VU la saisine de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 09 mars 2015 ;

VU la saisine de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 09 mars 2015 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du Conseil Régional de l'Ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique prévoit que : « le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L.5125-3, au sein de la même commune... » ;

CONSIDERANT que la commune de SAINT MATHIEU DE TREVIERS est située de part et d'autre d'une route départementale (D17) qui n'est pas une voie à fort transit, la circulation principale du territoire passant par les axes des communes de Ganges et Sommières à partir de Montpellier ;

CONSIDERANT que la commune compte 2 pharmacies pour une population municipale de 4671 habitants au dernier recensement entré en vigueur le 01 janvier 2015, par publication de l'INSEE :
-Pharmacie PONCET, située du coté ouest de la D17, rue de l'Amandier, Centre commercial du Terrieu où plusieurs commerces sont fermés,

-Pharmacie MONLEAUD, 01 allée Terra Via, nouvellement transférée, installée au centre de la commune, du coté Est de la départementale et à proximité de celle-ci ;

CONSIDERANT que la commune n'est pas découpée en zone d'Iris ce qui rend impossible l'estimation des populations desservies par quartier ;

CONSIDERANT que la route départementale (D17) est traversée sans problème et en toute sécurité pour un piéton, qu'elle dispose aussi de parkings à proximité des nombreux commerces situés le long de cet axe routier et qui constituent un fort tropisme pour tous les habitants du centre de la commune ;

CONSIDERANT que la distance entre les deux pharmacies, actuellement d'environ 600 mètres à pied et à moins de 10 minutes, ne laissera pas la population actuellement desservie par la Pharmacie PONCET sans recours en raison de la proximité de la Pharmacie MONLEAUD, facilement accessible ;

CONSIDERANT que le projet de transfert ne compromet donc pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine et, de ce fait, n'entraîne pas d'abandon de clientèle ;

CONSIDERANT que ce transfert permettra de mieux répartir la desserte de la population entre les deux officines de la commune : la Pharmacie MONLEAUD au centre nord à 835 mètres pour un piéton de la future Pharmacie PONCET au sud de la commune ;

CONSIDERANT qu'il existe, dans le quartier d'origine, un projet de développement urbain pour la construction de 37 villas par le conseil général sur un terrain de sport à proximité de la Pharmacie PONCET mais dont le permis de construire du dit projet n'est pas encore accepté ;

CONSIDERANT, par contre, que pour le quartier d'accueil, qui possède déjà une population résidente de proximité, un développement urbain important est déjà programmé dans les quartiers des Champs Noirs et Terrieu Sud ;

CONSIDERANT que la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes notamment d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées ;

CONSIDERANT que le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

CONSIDERANT que le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique conclut que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Messieurs Guilhem PONCET et Benoît VONGSOUTHY, au nom de la SELARL PHARMACIE PONCET, enregistré le 27 février 2015, sous le n° 2015-021 et instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond aux exigences de la réglementation en vigueur ;

DECIDE

Article 1^{er} : Messieurs Guilhem PONCET et Benoît VONGSOUTHY, au nom de la SELARL PHARMACIE PONCET, sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent à SAINT MATHIEU DE TREVIERS, rue de l'Amandier, Centre commercial du Terrieu, bâtiment A, dans un nouveau local, situé 155 avenue de la République de Montferland, Centre commercial Intermarché, dans la même commune. La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le N° 34#000786.

Article 2 : Sauf cas de force majeure constaté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, l'officine de pharmacie qui fait l'objet du transfert doit être ouverte dans un délai d'un an, et ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle ni être transférée ou faire l'objet d'un regroupement avant un délai de cinq ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Si pour une raison quelconque, l'officine faisant l'objet de la présente licence venait à être fermée définitivement, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devraient retourner la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

Article 4 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et de la notification de la présente à l'auteur de la demande.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 23 juin 2015

Madame Dominique MARCHAND

Signé

Directrice Générale par intérim



ARRETE ARS LR / 2015 - 1312

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Polyclinique Champeau à Béziers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Champeau-Méditerranée pour la Polyclinique Champeau à Béziers,

ARRETE

EJ FINESS : 340009877
EG FINESS : 340009885

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Champeau à Béziers est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **55 562 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **280 016 €** (Compte SIBC N°65611132110),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **55 575 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Champeau-Méditerranée et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1314

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Clinique du Millénaire à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Millénaire pour la Clinique du Millénaire à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000512
EG FINESS : 340015502

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Millénaire à Montpellier est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **91 088 €** (Compte SIBC N°65721341230),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **31 924 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **648 816 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1315

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Privat pour la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron,

ARRETE

EJ FINESS : 340000074
EG FINESS : 340015965

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **82 992 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **276 600 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1317

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse pour la Clinique du Docteur Causse à Colombiers,

ARRETE

EJ FINESS : 340000090
EG FINESS : 340780139

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Docteur Causse à Colombiers est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :
25 000 € (Compte SIBC N°657213411310),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Docteur Jean Causse et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1318

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux pour la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux,

ARRETE

EJ FINESS : 340000108

EG FINESS : 340780147

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de la PDSES : **207 450 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique des 3 Vallées à Bédarieux et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1320

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Clinique Saint-Jean à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier pour la Clinique Saint-Jean à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000272
EG FINESS : 340780634

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint-Jean à Montpellier est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :
25 000 € (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **357 275 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint-Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1322

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la Clinique du Parc à Castelnau le Lez,

ARRETE

EJ FINESS : 340000280
EG FINESS : 340780667

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique du Parc à Castelnau le Lez est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des consultations mémoire : **85 817 €** (Compte SIBC N°65721341230),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **61 387 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **498 991 €** (Compte SIBC N°65611132110),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **107 716 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1323

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Clinique Clémentville à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Clémentville à Montpellier pour la Clinique Clémentville à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000298
EG FINESS : 340780675

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Clémentville à Montpellier est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des CPP : **79 220 €** (Compte SIBC N° 657213411120),
- au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé : **44 754 €** (Compte SIBC N° 657213411320),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **90 279 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **138 300 €** (Compte SIBC N°65611132110),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **95 575 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1324

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique Saint- Roch à Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Saint- Roch à Montpellier pour la Polyclinique Saint-Roch à Montpellier,

ARRETE

EJ FINESS : 340000306

EG FINESS : 340780683

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Saint-Roch à Montpellier est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre de l'emploi de psychologues ou d'assistants sociaux dans les services de soins prévu par les plans nationaux de santé : **43 818 €** (Compte SIBC N° 657213411320),
- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **26 456 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **232 208 €** (Compte SIBC N°65611132110),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **55 575 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Saint-Roch à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1325

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à la Clinique Saint Louis à Ganges

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Languedoc Santé à Montpellier pour la Clinique Saint Louis à Ganges,

ARRETE

EJ FINESS : 340008150
EG FINESS : 340780717

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Clinique Saint Louis à Ganges est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **25 000 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **345 750 €** (Compte SIBC N°65611132110),
- au titre de l'Aide à la Contractualisation (AC) : **15 357 €** (Compte SIBC N°65721341480),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Languedoc Santé à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1326

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015 à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète,

ARRETE

EJ FINESS : 340000348

EG FINESS : 340780741

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à la Polyclinique Sainte Thérèse à Sète est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie : **27 763 €** (Compte SIBC N°657213411310),
- au titre de la PDSES : **207 450 €** (Compte SIBC N°65611132110),

Article 2 :

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon.

Le versement des dotations du fonds d'intervention régional citées en article 1 est effectué selon les dispositions de la circulaire N° SG/2015/152 du 28 avril 2015 susvisée.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC



ARRETE ARS LR / 2015 - 1328

Portant attribution d'une dotation annuelle au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'année 2015
à Montpellier Institut du Sein

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé,

Vu l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon,

Vu la décision en date du 27 mai 2015 portant délégation de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire n° SG/2015/152 du 28 avril 2015 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2015,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon et Montpellier Institut du Sein,

ARRETE

Article 1 :

Le montant des ressources d'assurance maladie relatives au fonds d'intervention régional versé à Montpellier Institut du Sein est fixé pour l'année 2015 comme suit :

- au titre des actions de qualité transversale des pratiques de soins en cancérologie :
70 000 € (Compte SIBC N°657213411310),

Article 2 :

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1^{er}.

Article 3 :

Il appartient à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Hérault de procéder au paiement sur la base de la présente décision.

Article 4 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 6 juillet 2015

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Signé

Jean-Yves LE QUELLEC

**Arrêté portant modification de l'activité de l'IES la Corniche
géré par l'Association Educative pour Enfants et Adolescents**

La directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon

VU le code de la Santé Publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n°2005-11 du 6 janvier 2005 fixant les conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des Instituts Thérapeutiques, Educatifs et Pédagogiques ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015, portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Languedoc-Roussillon à compter du 25 mai 2015 ;

VU l'arrêté modifié ARS-LR n° 2011-1031 du 4 août 2011 portant délégation de signature à Mme Isabelle Rédini, Délégué Territorial de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° 2008-I-101007 du 3 novembre 2008 autorisant le fonctionnement de l'IES la Corniche à Sète ;

VU la demande présentée par le Directeur Général de l'AEAA en date du 19 mai 2015, sollicitant la modification de l'autorisation accordée à l'établissement le 3 novembre 2008 ;

VU le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) modifié 2015-2019 ;

Considérant que l'établissement est à ce jour autorisé à accueillir 80 enfants, relevant d'une prise en charge à hauteur de 40 enfants en IME et 40 enfants en ITEP, avec pour activité 40 places de semi-internat et 40 places d'internat ;

Considérant que la demande d'augmentation de capacité de l'IME à 46 places, de la diminution de capacité de l'ITEP à 34 places, ne modifie pas la capacité totale d'accueil de l'IES ;

Considérant que la réduction des 40 places d'internat (20 sur le public IME et 20 sur le public ITEP) à hauteur de 25 places (15 sur le public IME et 10 sur le public ITEP), entraînant une révision proportionnelle du semi-internat à hauteur de 55 places, est motivée par la réalité de l'activité de l'établissement ;

Considérant, en conséquence, qu'il convient de mettre en conformité l'autorisation de l'IES de la Corniche avec son fonctionnement réel ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet est compatible avec le PRIAC mentionné à l'article L.312-5-1 du CASF et présente, compte tenu de l'absence de financement supplémentaire, un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de la dotation fixée par les articles L.313-8 et L.314-3 du CASF ;

Sur proposition de Madame le Délégué Territorial de l'Hérault

ARRETE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association AEEA en vue de la révision des agréments de l'IES la Corniche à Sète est autorisée.

ARTICLE 2 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire : AEEA

N° FINESS Entité juridique : 34 078 596 3

N° SIREN : 776 089 773 00035

Etablissement : IES LA CORNICHE

Adresse : 16, bis boulevard Joliot Curie
34200 Sète

N° SIRET établissement	N° FINESS établissement	Catégorie	Clientèle	Discipline d'équipement	Activité	Capacité autorisée	Capacité installée
776 089 773 00019	34 078 108 7	183 Institut Médico Educatif (IME)	115 Retard mental moyen	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi- internat	11	11
					11 Internat	5	5
				902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi- internat	20	20
					11 Internat	10	10
		186 Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP)	200 Trouble du caractère et du comportement	901 Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi- internat	8	8
					11 Internat	4	4
				902 Education professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	13 Semi- internat	16	16
					11 Internat	6	6

ARTICLE 3 :

Les changements des modalités d'accueil ne modifient pas les conditions de renouvellement des autorisations. Conformément à l'article L313-1 du CASF, son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les recours contentieux contre la présente décision doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon et le délégué territorial de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon.

Montpellier, le 03 JUIL. 2015
La Directrice Générale par intérim,

SIGNE

Mme Dominique MARCHAND

ARRETE N° 2015 - 1043

Arrêté conjoint portant modification de la capacité de
l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan (N° FINESS ET : 34 001 147 7)
géré par le CCAS de la ville de Bessan (N° FINESS EJ : 34 001 145 1)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de
Santé du Languedoc-Roussillon

Le Président du Conseil Départemental
de l'Hérault

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 et suivants, L.313-19, R.313-1 et suivants, R.314-97, et R.315-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de Mme Dominique Marchand en qualité de Directeur Général par intérim de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;

VU la délibération du conseil général en date du 17 février 2014 approuvant les orientations du schéma départemental gérontologique 2013-2015 ;

VU le Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2017 établi par l'ARS Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon n° 2002-I-1062 en date du 4 mars 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite gérée par le CCAS de la ville de Bessan en EHPAD ;

VU l'arrêté du Préfet de Département, Préfet de la région Languedoc-Roussillon n°2006-I-010912 en date du 4 décembre 2006 autorisant l'extension de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;

VU l'arrêté conjoint du Conseil général et de l'ARS DT 34 n°LR/2013-888 en date du 18 juillet 2013, fixant la capacité autorisée à 55 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan ;

VU la demande du CCAS de Bessan en date du 5 septembre 2014 sollicitant la modification de la capacité de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries »

Considérant que les modifications de capacité ne sont pas soumises à la procédure d'appel à projet lorsqu'elles n'entraînent pas d'extension de capacité supérieure à un seuil ni de modification des missions conformément à l'article L313-1-1 et R313-1

Considérant la demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent à l'EHPAD « les Jardins des Tuileries » n'induit aucun changement dans le fonctionnement de l'établissement, de nature à compromettre le respect des règles d'organisation et de fonctionnement minimales requises selon les dispositions de l'article L.313-4 du CASF ;

Considérant que cette opération est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 du CASF, et en adéquation avec les besoins sociaux et médico-sociaux fixés par les schémas d'organisation sociale et médico-sociale dont les établissements susvisés relèvent ;

Considérant que cette opération, réalisée à moyens constants, est par conséquent, compatible avec la dotation régionale limitative prévue à l'art R314-4 du CASF,

Considérant que cette demande est compatible avec l'article L313-8 relatif à l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2015 délibéré par l'assemblée départementale,

Sur proposition de :
Madame le Délégué Territorial de l'Hérault,
et
Madame la Directrice Générale Adjointe des services du Conseil Départemental,
Directrice du pôle des solidarités de l'Hérault,

ARRESENT

ARTICLE 1 :

La demande de transformation d'une place d'hébergement temporaire en une place d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » présentée par le CCAS de la ville de Bessan est autorisée.

ARTICLE 2 :

Le CCAS de la ville de Bessan est autorisé à faire fonctionner 56 lits d'hébergement permanent au sein de l'EHPAD « Les Jardins des Tuileries » à Bessan.

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est accordée jusqu'au 3 janvier 2017 conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF.

ARTICLE 4 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit:

Gestionnaire : CCAS de la ville de Bessan
Place de l'Hôtel de Ville
34 550 BESSAN

N° FINESS entité juridique : 34 001 145 1
N° SIREN : 263 403 248

Etablissement : EHPAD « Les Jardins des Tuileries »
28 Bd du progrès
34 550 BESSAN

N° FINESS établissement : 34 001 147 7
N° SIRET : 263 403 248 00028

Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
500	EHPAD	924 Accueil Personnes âgées	11 hébergement complet internat	711 personnes âgées dépendantes	56	56

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Le Directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial du département de l'Hérault, la directrice Générale Adjointe des services du Conseil Général de l'Hérault, Directrice du Pôle des solidarités, le CCAS de la ville de Bessan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault et à la mairie concernée.

Fait à Montpellier, le 09 JUIL. 2015

La Directrice Générale par intérim
de l'ARS,

SIGNE

Madame Dominique Marchand

Le Président du Conseil Départemental,

SIGNE

Kléber MESQUIDA

Député de l'Hérault

DECISION TARIFAIRE N°208 PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2015
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

APSH 34 - 340786268

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CAMILLE CLAUDEL - 340796291

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM HENRI WALLON - 340009968

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ROBERT FALIU PLAISANCE - 340795913

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA BRUYERE - 340797513

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CAMPESTRE - 340781079

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH TONY LAINE - 340017391

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD CAMPESTRE – 340798313
2015-051

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;

VU l'arrêté en date du 18/10/1993 autorisant la création de la structure Maison d'accueil spécialisée (MAS) dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL (340796291) sise 0, R HECTOR BERLIOZ, 34800, CLERMONT-L'HERAULT et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/03/2004 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM HENRI WALLON (340009968) sise 285, R ROBERT KOCH, 34080, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 20/09/1999 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM ROBERT FALIU PLAISANCE (340795913) sise 0, , 34610, SAINT-GENIES-DE-VARENSAL et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 26/02/1992 autorisant la création de la structure Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) dénommée FAM LA BRUYERE (340797513) sise 0, DEPARTEMENTALE 171, 34400, SAINT-CHRISTOL et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/12/1967 autorisant la création de la structure Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) dénommée ITEP CAMPESTRE (340781079) sise 1120, RTE DE BEDARIEUX, 34701, LODEVE et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 14/03/2008 autorisant la création de la structure Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) dénommée SAMSAH TONY LAINE (340017391) sise 1882, R DE MALBOSC, 34090, MONTPELLIER et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

l'arrêté en date du 01/01/1994 autorisant la création de la structure Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) dénommée SESSAD CAMPESTRE (340798313) sise 1120, RTE DE BEDARIEUX, 34701, LODEVE et gérée par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/07/2014 entre l'entité dénommée APSH 34 - 340786268 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée APSH 34 (340786268) dont le siège est situé 284, AV DU PROFESSEUR JL VIALA, 34193, MONTPELLIER, a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à 9 343 099.10 € et se répartit comme suit:

- Personnes handicapées : 9 343 099.10 € ;

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) : 2 691 539.24 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340781079	ITEP CAMPESTRE	2 691 539.24	0.00
Maison d'accueil spécialisée (MAS) : 3 812 762.13 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS

340796291	MAS CAMILLE CLAUDEL	3 812 762.13	0.00
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) : 352 271.23 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340017391	SAMSAH TONY LAINE	352 271.23	0.00
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) : 459 771.48 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340798313	SESSAD CAMPESTRE	459 771.48	0.00
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) : 2 026 755.02 €			
FINESS	ETABLISSEMENT	DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE EN EUROS	DOTATION IMPUTABLE AUX CONSEILS GENERAUX EN EUROS
340009968	FAM HENRI WALLON	715 829.07	0.00
340795913	FAM ROBERT FALIU PLAISANCE	297 458.06	0.00
340797513	FAM LA BRUYERE	1 013 467.89	0.00

ARTICLE 2 La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF et s'établit à :

- Personnes handicapées : 778 591.59 € ;

ARTICLE 3 Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont :

MODALITES D'ACCUEIL	TARIF JOURNALIER EN EUROS
MAS	

Internat	191.21
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
FAM	
Internat	70.0
Semi-internat	107.13
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
ITEP	
Internat	437.65
Semi-internat	367.65
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SAMSAH	

Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	
Autres 2	
Autres 3	
SESSAD	
Internat	
Semi-internat	
Externat	
Autres 1	89.71
Autres 2	
Autres 3	

ARTICLE 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT.

ARTICLE 6 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APSH 34 » (340786268) et à la structure dénommée MAS CAMILLE CLAUDEL (340796291).

FAIT A Montpellier , LE 08 JUIL. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial
SIGNE
Isabelle REDINI

ARS-LR N°2015-1387
DECISION TARIFAIRE N° 276 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS - 340788710

Le Directeur Général de l'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2015 portant nomination de ,par intérim, Mme MARCHAND en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de HERAULT en date du 27/05/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/04/1904 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710) sis 0, QUA FRESCATIS, 34220, SAINT-PONS-DE-THOMIERES et géré par l'entité dénommée CH SAINT PONS (340780469) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/10/2014

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 836 906.60€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 836 906.60
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 153 075.55 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	50.02
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	42.09
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	34.45
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture HERAULT

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CH SAINT PONS » (340780469) et à la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER SAINT PONS (340788710).

FAIT A

, LE 02/07/2015

Par délégation, le Délégué territorial

P/ Le Directeur Général
Et par délégation
Le Délégué Territorial

SIGNE

Isabelle REDINI

DECISION ARS LR/2015-1292

portant désignation d'un maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY.

La Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 4352-1 et suivants, R 6211-31, R 1222-18 ;

Vu le décret n° 2012-461 du 6 avril 2012 relatif aux conditions de réalisation des prélèvements sanguins effectués par les techniciens de laboratoire médical ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1988 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1980 fixant les conditions de délivrance des attestations de capacité pour effectuer les actes de prélèvement biologique prévues par l'article 1^{er} du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2006 modifié par l'arrêté du 20 août 2012 fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté de la Ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes en date du 21 mai 2015 portant nomination de Madame Dominique Marchand en qualité de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon, à compter du 25 mai 2015 ;

Vu l'arrêté ARS LR n° 2015-709 en date du 08 avril 2015 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites exploité par la SELAS BIOMED 34, sise 3 avenue Riccardo Mazza – 34630 Saint-Thibéry ;

Vu la demande formulée par courriel en date du 20 mai 2015 auprès des services de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon par Monsieur le Docteur BOULIER Alexandre, biologiste médical, pharmacien co-responsable du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELAS BIOMED sis 3, Avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT THIBERY, en vue d'agréer le laboratoire de biologie médicale BIOMED 34 comme lieu de stage de formation aux prélèvements sanguins, et de le désigner, es qualité, en tant que maître de stage ;

Vu le diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie et le diplôme d'Etudes spécialisées de biologie médicale décernés à compter du 20 avril 2006 par l'Université Montpellier I à Monsieur BOULIER Alexandre ;

Vu l'attestation établie le 12 octobre 2004 par le préfet de la région Languedoc Roussillon certifiant que Monsieur BOULIER Alexandre a effectué dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur les stages lui permettant de pratiquer le ou les actes de prélèvement prévus à l'article 1^{er} du décret n° 80-987 du 3 décembre 1980 précité ;

Considérant que le Docteur BOULIER Alexandre, biologiste médical, pharmacien, inscrit au RPPS sous le n°10001939957, depuis le 7 décembre 2009, satisfait aux conditions de délivrance des attestations de capacité pour effectuer les actes de prélèvements biologiques prévues par la réglementation ;

DECIDE

Article 1^{er} : A compter de la signature de la présente décision, Monsieur le Docteur BOULIER Alexandre, biologiste médical, pharmacien, exerçant au sein du laboratoire de biologie médicale BIOMED 34, n° FINESS d'entité juridique 340019009, sis 3 avenue Ricardo Mazza, 34630 SAINT-THIBERY, exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées dénommée SELAS BIOMED 34, est désigné en qualité de maître de stage habilité à effectuer des prélèvements sanguins, conformément aux dispositions de l'arrêté du 13 mars 2006 modifié fixant les conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale ;

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au demandeur ainsi qu'aux biologistes co-responsables, représentants légaux du laboratoire de biologie médicale BIOMED 34.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 30 juin 2015

La Directrice Générale par intérim

SIGNE

Dominique MARCHAND



PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté préfectoral n° 2015 / 0113

Fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet du département de l'Hérault**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

Vu le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

Vu le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Vu les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale en 2014/2015 ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de Madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

En complément des communes et des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés dans l'arrêté préfectoral n°2015/0049 du 11 mars 2015, sont également signataires d'un projet éducatif territorial (PEDT) à partir de 2014/2015, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms sont indiqués sur la liste annexée à cet arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental de la cohésion sociale et la directrice académique des services de l'éducation nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Montpellier, le

- 3 JUIL. 2015

Le préfet

Pierre de BOUSQUET

Collectivités signataires d'un PEDT

- AZILLANET
- BELARGA
- CASTELNAU LE LEZ
- CAZOULS LES BEZIERS
- CESSERAS
- COULOBRES
- ESPONDEILHAN
- GIGEAN
- LA GRANDE MOTTE
- LE BOSQ
- LE CAYLAR
- LES RIVES
- LODEVE
- MAGALAS
- MARSEILLAN
- MONTAGNAC
- NISSAN LEZ ENSERUNE
- PEZENAS
- PIGNAN
- POUSSAN
- PUISSEGUIER
- ROQUEREDONDE
- SOUBES
- ST AUNES
- ST ETIENNE DE GOURGAS
- ST GELY DU FESC
- ST JEAN DE LA BLAQUIERE
- ST MAURICE NAVACELLES
- ST PAUL ET VALMALLE
- ST PARGOIRE
- ST PRIVAT
- TRESSAN
- VALERGUES

Décision n° DDTM 34 – 2015 – 07 – 05071
portant subdélégation de signature
« Préfet du Gard »

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Mme Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Préfet du Gard n° 2013-DM-36 du 23 décembre 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault

VU l'arrêté du premier Ministre du 29 avril 2011 nommant Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 11 juin 2015 nommant Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental adjoint de la Direction départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BLUA, Directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la Mer et au littoral de l'Hérault et à Monsieur Xavier EUDES, Directeur départemental adjoint, à l'effet de signer toutes les décisions inhérentes aux missions figurant aux articles 1 et 2 de l'arrêté n°2013-DM-36 du 23 décembre 2013 susvisé portant délégation de signature du préfet du Gard à l'exception des correspondances visées à l'article 3 qui restent de la compétence du Préfet du GARD.

ARTICLE 2

Délégation est également donnée à Monsieur Laurent CASSIUS, Adjoint du Délégué à la Mer et au littoral de l'Hérault, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints.

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

- les correspondances adressées aux :
 - Ministres (cabinet, directeurs administration centrale...)
 - Préfets de départements, région
 - Présidents des chambres consulaires
 - corps d'inspection des administrations centrales
 - Directeurs des services déconcentrés
- les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales
- les décisions individuelles ou non, défavorables

ARTICLE 4

La signature des délégataires et leur qualité devront être précédées de la mention suivante : "La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation... »

ARTICLE 5

La présente décision annule et remplace la décision du 31 décembre 2013. Elle sera notifiée à Monsieur le Préfet du Gard et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

« signé par Mireille JOURGET »

**DECISION DE LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER n° DDTM 34 – 2015 – 07 - 05069
portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme,
de la redevance d'archéologie préventive et le traitement des réclamations**

VU l'arrêté du premier Ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer,

VU les articles R. 331-9 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme,

VU les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme,

VU l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 210-1658 du 29 décembre 2010 modifiant l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales,

VU l'article L. 255-A modifié du livre des procédures fiscales deuxième alinéa, selon lequel la directrice départementale des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité,

VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine relatif à la redevance archéologie préventive (RAP) ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recettes des taxes d'aménagement et redevance archéologie préventive à :

- Gérard Bol, chef du service urbanisme habitat.
- Laëtitia GAYRAUD, adjointe au chef du service urbanisme habitat
- Eric Gay, chef de l'Unité Animation, coordination des politiques d'aménagement

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à effet de signer les reliquats des titres de recettes de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles et de la redevance archéologie préventive à :

- Gérard Bol, chef du service urbanisme habitat.
- Laëtitia GAYRAUD, adjointe au chef du service urbanisme habitat
- Eric GAY, chef de l'Unité Animation, coordination des politiques d'aménagement

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée à effet de traiter les réclamations des redevables en matière de taxes d'urbanisme à :

- Bernard APPOLIS, instructeur ADS (SATEN)
- Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord
- Gérard Bol, chef du service urbanisme habitat.
- Laëtitia GAYRAUD, adjointe au chef du service urbanisme habitat
- Eric Gay, chef de l'Unité Animation, coordination des politiques d'aménagement (SHU)
- Lydie LESPURQUE, chef de l'unité application du droit des sols du service d'Aménagement Territorial Ouest
- Béatrice LICOUR, adjointe du chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
- Johan PORCHER, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord
- Sabine ROUMEC, responsable du pôle fiscalité (SHU)
- Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest

ARTICLE 4 - Les agents délégataires visés aux articles 1 et 2 ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature. Concernant l'article 3, des subdélégations peuvent être autorisées.

ARTICLE 5 - La présente décision annule et remplace la décision du 11 janvier 2013. Elle prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

La directrice départementale
des territoires et de la mer

« signé par Mireille JOURGET »

Décision n°DDTM 34 – 2015 – 07 – 05068

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

«Préfet de l'Hérault»

LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ET DE LA MER DE L'HERAULT

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 19 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Pierre BOUSQUET de FLORIAN, préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier Ministre en date du 1er janvier 2010 nommant Madame Mireille JOURGET, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-I-504 du 13 avril 2015 donnant délégation de signature à Madame Mireille JOURGET, Ingénieur Général des Ponts, des Eaux et Forêts, Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de la directrice, délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier Eudes, directeur départemental adjoint et Monsieur Frédéric BLUA, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de l'Hérault, à l'effet de signer toutes les décisions figurant à l'article I de l'arrêté préfectoral n°2014- I-1705 du 8 octobre 2014.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est également donnée aux chefs de service, à leurs adjoints et aux chefs d'unités, chacun dans le cadre de leurs attributions et compétences énoncées ci-après, en cas d'absence ou d'empêchement de la directrice et des directeurs-adjoints.

I - EN CE QUI CONCERNE L'ADMINISTRATION GENERALE

a) Personnel

Monsieur François **ROUS**, secrétaire général

Madame Fabienne **MARTIN-THERIAUD**, secrétaire générale adjointe

En ce qui concerne les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur structure :

Hervé **DURIF** responsable de la Mission Connaissance Etude et Prospectives, Olivier **ALEXANDRE**, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire et Patrick **GEYNET**, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire, Florence **BARTHELEMY** chef du service Agriculture Forêt et Mylène **RAUD**, adjointe du chef du service Agriculture Forêt, Guy **LESSOILE**, chef du service Eau Risques et Nature, Eric **MUTIN**, Adjoint du Chef du service Eau Risques et Nature, Nicolas **RASSON**, chef de l'Unité Prévention des risques naturels et technologiques, François **FLORISTAN**, adjoint du chef de l'Unité Prévention des risques naturels et technologiques, Eliane **DARNIS**, chef de l'Unité Gestion pluviale et assainissement, Charlotte **COURBIS**, chef de l'Unité Démarches concertées, gestion des milieux aquatiques, Zelda **ELALOUF** chef de l'unité nature et biodiversité, Gérard **BOL**, chef du service Habitat Urbanisme, Lætitia **GAYRAUD**, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme, Anne **GUIZIOU** et Julien **COUDRY**, chefs de l'Unité Affaires juridiques, Jean-François **AGNEL**, chef de l'Unité rénovation urbaine, Aïda **LAKEHAL** chef de l'unité politiques de l'habitat, Eric **GAY**, chef de l'Unité Animation, coordination des politiques d'aménagement, François **RAMOS**, chef de l'Unité Mobilisation du Foncier Public, Vincent **MONTEL**, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière par intérim, Jean-Marc **MALABAVE**, chef de l'unité Examens Permis de conduire et de l'unité coordination des auto-écoles, Philippe **LERMINE**, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, Laurent **CASSIUS**, adjoint du délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, chef de l'Unité Gens de mer et Jean Paul **SERVET**, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Béatrice **LICOUR**, adjointe du chef du service d'Aménagement Territorial Ouest, Agathe **ANDRE-DOUCET**, chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord, Delphine **CAFFIAUX** et Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointes du chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord, Johan **PORCHER**, adjoint au chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord, Sylvie **BUCHELI**, chargée de mission actions transverses et formation, Christophe **GUEGADEN**, chef de l'unité Moyens et Logistique, Julien **CHAULET**, chef de l'Unité Aménagement Planification, Mireille **BARA**, chef de l'Unité Observatoire du logement. Messieurs Claude **GRIMAULT**, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral, Philippe **FRIBOULET**, chef de l'unité Affaires Portuaires, Jean-Luc **DESFORGES**, chef de l'unité Actions interministérielles et mer, Dominique **MARTINEZ-OULLIE**, contrôle de gestion, Florent **LECAER**, chef de l'unité investissement et renouvellement des exploitations, Fabien **BROCHIERO**, chef de l'Unité Forêt chasse, Eric **BOULZE** chef de l'unité PAC aides surfaciques, Jean-Emmanuel **LE FRIEC**, chef de l'Unité Connaissance et Aménagement Durable du Territoire, Elise **DULAC**, chef de l'Unité Aménagement du service d'Aménagement Territorial Ouest, Lydie **LESPURQUE**, chef de l'unité application du droit des sols du service d'Aménagement Territorial Ouest.

b) Responsabilité civile

Monsieur François ROUS, secrétaire général
Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, secrétaire générale adjointe

c) Certificat annuel de régularité

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

II - EN CE QUI CONCERNE LES ROUTES, LA CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE

a) Exploitation des routes et autoroutes

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise

b) Éducation routière

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise, monsieur Jean-Marc MALABAVE, chef de l'unité Examens Permis de conduire et de l'unité coordination des auto-écoles, madame Nathalie CORON, adjointe de M. Malabave.

C) Déploiement du contrôle automatisé sur l'ensemble de la voirie

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et Chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
Monsieur Jean-Hervé WEISS, responsable contrôle sanctions automatisé sécurité des infrastructures routières gestion de crise.

III - EN CE QUI CONCERNE L'ENVIRONNEMENT

a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

Et, pour ce qui concerne spécifiquement les déclarations :

Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord
Mesdames Delphine CAFFIAUX, Nolwenn CORNILLET-DRIOL et Johan PORCHER, adjoints du chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord

b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances

Relativement aux articles III-b-1, III-b-2 et III-b-6 de l'arrêté préfectoral n°2014 - I - 1705 du 8 octobre 2014 :

Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

En ce qui concerne les articles III-b-3, III-b-4 et III-b-5 de l'arrêté préfectoral n°2014-I-1705 du 8 octobre 2014 :

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature

Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

c) Protection de la nature (livre IV, titre 1^{er} du Code de l'Environnement CE),

Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture Forêt

Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture Forêt

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature

Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

d) Chasse et destruction des animaux nuisibles (livre IV, titre 2 du Code de l'Environnement)

Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture, Forêts et Gestion Espaces Naturels

e) Pêche (livre IV, partie législative et livre II – titre 3 et titre 4 – section III section réglementaire du Code de l'Environnement et livre II, titre 3 du Code Rural) et f) Sécurité des ouvrages hydrauliques

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature

Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

f) Sécurité des ouvrages hydrauliques

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature

Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

g) Loi sur l'eau

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature

Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest

Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest

Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord

Mesdames Delphine CAFFIAUX et Nolwenn CORNILLET-DRIOL et monsieur Johan PORCHER, adjoints du chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord

h) Expérimentation relative à l'autorisation unique dans le domaine de l'environnement

Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

i) Etablissement de documents administratifs

Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture Forêts
Madame Mylène RAUD, adjointe du chef du service Agriculture Forêt
Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature
Monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

IV - EN CE QUI CONCERNE LA VILLE ET L'HABITAT

Monsieur Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme
Madame Laetitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme

V - EN CE QUI CONCERNE L'AMENAGEMENT FONCIER ET L'URBANISME

Monsieur Gérard BOL, chef du service Habitat Urbanisme
Madame Laetitia GAYRAUD, adjointe du chef du service Habitat Urbanisme
Monsieur Jean Paul SERVET, chef du service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Béatrice LICOUR, adjointe du chef de service d'Aménagement Territorial Ouest
Madame Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord
Mesdames Delphine CAFFIAUX, Nolwenn CORNILLET-DRIOL et Johan PORCHER, adjoints du chef du service d'Aménagement Territorial Est et Nord
Madame Elise DULAC, chef de l'Unité Aménagement du service d'Aménagement Territorial Ouest.

En cas d'empêchement des chefs de services ou de leurs adjoints, pour les attributions codifiées **a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat, b) Décisions, c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale, d) Avis conformes :**

Monsieur Eric GAY, chef de l'unité Animation, coordination des politiques d'aménagement
Monsieur Louis PAGES, chef de l'unité Doctrine urbanisme habitat environnement
Monsieur Julien CHAULET, chef de l'unité Aménagement, Planification
Madame Lydie LESPURQUE, chef de l'unité application du droit des sols du SATO.

Et pour les attributions codifiées **e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols :**

Madame Anne GUIZIOU, chef de l'unité Affaires juridiques
Monsieur Julien COUDRY, chef de l'unité Affaires juridiques

VI - EN CE QUI CONCERNE LES TRANSPORTS

Monsieur Vincent MONTEL, chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière
Monsieur Philippe LERMINE, adjoint du chef du service de l'Education et de la Sécurité Routière et chef de l'unité Sécurité Routière et Gestion de Crise
Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire
Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

VII - EN CE QUI CONCERNE LA COMMUNICATION DE DOCUMENTS

Monsieur François ROUS, secrétaire général
Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, secrétaire générale adjointe

VIII – EN CE QUI CONCERNE L'INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL

Sans objet

IX - EN CE QUI CONCERNE LE DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT

Monsieur François ROUS, secrétaire général
Madame Fabienne MARTIN-THERRIAUD, secrétaire générale adjointe

X - EN CE QUI CONCERNE LA MER ET LE LITTORAL

Monsieur Laurent CASSIUS, adjoint du délégué à la Mer et au Littoral de l'Hérault

En cas d'absence ou d'empêchement de l'adjoint du délégué à la Mer et au Littoral Hérault-Gard, pour les attributions codifiées ci-après :

a – Gestion et conservation du domaine public maritime et portuaire

Monsieur Claude GRIMAULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral

b – Politique de la mer et du littoral

Monsieur Jean-Luc DESFORGES, chef de l'unité Actions interministérielles et mer
Monsieur Claude GRIMAULT, chargé de la mission animation coordination pour le littoral et chef de l'unité Cultures marines et littoral

Affaires portuaires

Monsieur Philippe FRIBOULET, chef de l'unité Affaires Portuaires

XI - EN CE QUI CONCERNE L'AGRICULTURE ET LES ESPACES NATURELS

Madame Florence BARTHELEMY, chef du service Agriculture Forêt
Madame Mylène RAUD, Adjointe du chef du service Agriculture Forêt

Et, en ce qui concerne la gestion des crédits FEADER :

Pour les engagements juridiques relatifs à l'attribution de subvention de crédits FEADER pour la période transitoire (2014) et relevant du volet 1 de la transition (autorité de gestion Etat), gérés dans l'outil OSIRIS : Mme Patricia DUSSAULT

chargée de mission coordination FEADER.

Pour les engagements juridiques relatifs à l'attribution de subvention de crédits FEADER pour la période transitoire (2014) et relevant du volet 2 de la transition (autorité de gestion Conseil régional), ainsi que pour le PDRR à compter de 2015, gérés dans l'outil OSIRIS : Mme Patricia DUSSAULT chargée de mission coordination FEADER.

Pour ce qui concerne les dématérialisations de paiement des crédits de l'Etat et des crédits FEADER (période 2007-2013 et période 2014-2020) dans l'application OSIRIS :

- Patricia DUSSAULT, chargée de mission coordination FEADER
- Pour les opérations relatives au financement de mesures forestières : Monsieur Fabien BROCHIERO, chef de l'Unité Forêt Chasse.
- Pour les opérations relatives au financement de mesures agricoles ou liées au programme LEADER : Florent LECAER Florent, chef de l'unité investissement et renouvellement des exploitations.
- Pour les engagements juridiques relatifs à l'attribution de subventions FEADER pour Natura 2000 : Monsieur Guy LESSOILE, chef du service Eau Risques et Nature et monsieur Eric MUTIN, adjoint du chef du service Eau Risques et Nature

XII - EN CE QUI CONCERNE LES MARCHES PUBLICS DE L'ETAT

Monsieur François ROUS, secrétaire général

Madame Fabienne MARTIN-TERRIAUD, secrétaire générale adjointe

XIII - EN CE QUI CONCERNE LE FEDER ET LE FNADT

Monsieur Olivier ALEXANDRE, chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

Monsieur Patrick GEYNET, adjoint du chef du service Environnement et Aménagement Durable du Territoire

ARTICLE 3

Sont réservées à la signature de la Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault :

⇒ les correspondances adressées aux :

- ministres (cabinets, directeurs d'administrations centrales....)
- préfets de départements, région
- élus, maires, parlementaires, conseillers généraux, régionaux, président d'établissement public de coopération intercommunale
- président des chambres consulaires
- corps d'inspection des administrations centrales
- directeurs des services déconcentrés.

⇒ les décisions (arrêtés, courriers...) engageant l'Etat sur les politiques départementales.

⇒ les décisions individuelles ou non, défavorables.

ARTICLE 4

La signature des délégataires et de leur qualité devront être précédées de la mention suivante : «La Directrice départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault et par délégation ...».

ARTICLE 5

La présente décision annule et remplace la décision du 13 avril 2015. Elle sera notifiée à monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et publiée au recueil des actes administratifs.

La Directrice départementale
des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

« signé par Mireille JOURGET »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-I-728

Portant modification des membres de la commission départementale des objets mobiliers de L'HERAULT

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.612-2 et R.612-10 à R.612-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-I-268 du 23 février 2015 portant nomination des membres de la commission départementale des objets mobiliers ;

VU la délibération en date du 17 avril 2015 du conseil départemental de l'Hérault, portant désignation de deux conseillers départementaux et de leurs suppléants pour siéger à la commission départementale des objets mobiliers ;

Considérant l'erreur de qualité de M. Matthieu DESACHY ;

arrête :

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral n° 2015-I-268 du 23 février 2015 portant nomination des membres de la commission départementale des objets mobiliers est modifié ainsi qu'il suit ;

Article 2 :« Sont nommés membres de la commission départementale des objets mobiliers de l'Hérault, pour une durée de quatre ans à compter du *01 janvier 2015* :

Président : le préfet ou son représentant

RAPPEL : membres de droit

- *Le directeur régional des affaires culturelles, ou son représentant*
- *Le conservateur régional des monuments historiques ou son représentant*
- *Le conservateur des monuments historiques ou son représentant*
- *Le conservateur des antiquités et objets d'art ou son représentant*
- *L'architecte des bâtiments de France ou son représentant*
- *Le chef du service de l'inventaire du patrimoine culturel du conseil régional*
- *Le directeur des services d'archives du conseil général ou son représentant*
- *Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant*
- *Le commandant du Groupement départemental de la Gendarmerie ou son représentant*

a) En qualité de conservateur de musée :

- M. Michel HILAIRE, directeur du musée Fabre de Montpellier, titulaire
- M. Olivier ZEDER, conservateur au musée Fabre de Montpellier, suppléant

b) En qualité de conservateur de bibliothèque :

- M. Gilles GUDIN DE VALLERIN, directeur des bibliothèques de la Métropole de Montpellier, titulaire
- M. Matthieu DESACHY, directeur à la bibliothèque universitaire de Montpellier, suppléant

c) En qualité de membres du conseil départemental

- Mme Nicole MORERE, conseillère départementale du canton de Gignac, titulaire
- Mme Julie GARCIN-SAUDO, conseillère départementale du canton de Pézenas, titulaire
- Mme Michèle DRAY-FITOUSSI, conseillère départementale du canton de Montpellier III, suppléante ;
- M. Renaud CALVAT, conseiller départemental du canton de Montpellier-Castelnau le Lez, suppléant »

Le reste sans changement

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional des affaires culturelles de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER , le 20 mai 2015
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement

Arrêté n° 2015-I-1233 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les opérations nécessaires à l'étude de projet de GRT gaz du déplacement du poste DP de Villeneuve-les-Béziers.

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, article 1^{er}, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
 - VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères modifiée et validée par la loi du 28 mars 1957 ;
 - VU** le code de l'énergie ;
 - VU** la demande présentée le 19 juin 2015 par GRT gaz en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées à pénétrer sur les propriétés privées sur la commune de Villeneuve-les-Béziers, afin de procéder aux études nécessaires au projet de déplacement du poste DP de Villeneuve-les-Béziers ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} :

Les agents de GRT gaz, ainsi que ceux des entreprises mandatées, chargés de l'exécution des travaux d'études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder aux études nécessaires au projet de déplacement du poste DP de Villeneuve-les-Béziers.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage, et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

La présente autorisation est valable deux ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, elle sera périmée de plein droit si elle n'est suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire de la commune de Villeneuve-les-Béziers.

Article 2 :

Les personnes désignées à l'article 1^{er} ne pourront pénétrer sur les propriétés concernées, qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892, et notamment de celles prévoyant, en ce qui concerne les propriétés closes, la notification de cette décision, au moins cinq jours avant le commencement des travaux, au propriétaire et à l'exploitant agricole s'il y en a un, ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Ces personnes seront munies d'une copie du présent arrêté d'autorisation à présenter à toute réquisition.

Article 3 :

Le maire, les commissaires de police, les gendarmes, les gardes-champêtre ou forestiers, la police municipale, les propriétaires et les habitants de la commune sur le territoire de laquelle les études seront réalisées, sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces travaux d'études, seront à la charge de GRT gaz. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 :

La présente autorisation sera publiée et affichée au moins dix jours avant le début d'exécution des travaux à la mairie de Villeneuve-les-Béziers, qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le représentant de GRT gaz, le Maire de Villeneuve-les-Béziers, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 6 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Préfecture
Secrétariat Général*

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L 1123-3,

VU le Code Civil notamment son article 713,

VU la décision de la commune de RIOLS en date du 7 Novembre 2013 aux termes de laquelle celle-ci a renoncé à exercer son droit de propriété sur l'immeuble cadastré AC 382 et terrain attenant cadastré AC 380 situés rue des Ayrals à RIOLS (Hérault),

VU l'estimation de la valeur vénale des biens établie par la brigade d'évaluation du Service local France Domaine de l'Hérault en date du 21 octobre 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les biens situés rue des Ayrals à RIOLS :

- immeuble cadastré AC 382, dont la valeur vénale est estimée à Quatre cent quatre-vingts euros H.T. (480 € H.T.) ;

- terrain attenant cadastré AC 380 , dont la valeur vénale est estimée à Mille cinq cent cinquante euros H.T. (1 550 €), (*marge d'appréciation +/- 15%*)

sont attribués en pleine propriété à l'Etat.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Régional des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Montpellier, le 08 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PRECTORAL n° 2015-01-1311

Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville d'Agde le 12 juillet et le 15 août 2015 impacteront la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

ARRETE :

Article 1

À l'occasion des feux d'artifice des 12 juillet et 15 août 2015 organisés par la Ville d'Agde les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur l'Hérault maritime du PK 6,300 au PK 6,900 et sur le canalet bas du Canal du midi du PK 0,250 au PK 0,500 le 12 juillet 2015 et le 15 août 2015 de 21h00 à minuit.
- Interdiction de navigation sur l'Hérault maritime du PK 6,300 au PK 6,900 et sur le canalet bas du Canal du midi du PK 0,250 au PK 0,500 le 12 juillet 2015 et le 15 août 2015 de 21h00 à minuit.

Article 2

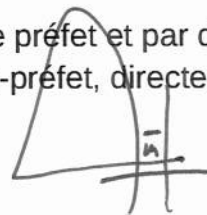
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

Montpellier, le 08 JUL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01-1326 portant agrément de sécurité civile de l'association pour la sécurité des sports mécaniques de l'Hérault (ASSM 34)

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault,

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1523 du 1er septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée par l'association pour la sécurité des sports mécaniques de l'Hérault (ASSM 34).

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association pour la sécurité des sports mécaniques de l'Hérault (ASSM 34), 85 chemin de Guillery, 34790 GRABELS, est reconnue et agréée au niveau départemental pour participer aux missions de sécurité civile selon le type de missions défini ci-dessous :

TYPE D'AGRÉMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE D'ACTION DES MISSIONS	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE
N°1 : "Départemental"	Département de l'Hérault	D

ARTICLE 2 : L'association pour la sécurité des sports mécaniques de l'Hérault est limitée à la mise en œuvre de dispositifs prévisionnels de secours, tels que définis dans l'arrêté du 7 novembre

2006 susvisé, dans le cadre des sports mécaniques terrestres et des manifestations festives, strictement limités au département de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Toute autre mission ne doit pas interférer avec celle dévolue à la sécurité du public.

ARTICLE 4 : L'association ASSM 34 s'engage à signaler, sans délai, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile, pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 5 : L'association ASSM 34 ne peut déléguer à aucune société de droit privé, à une collectivité territoriale, à un établissement public, ou à nulle autre association, tout ou partie de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris.

ARTICLE 6 : Cet agrément a une vocation purement opérationnelle permettant de concourir aux missions de sécurité civile et ne permet pas d'assurer des formations aux premiers secours.

ARTICLE 7 : L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisé.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article 37 de la loi de modernisation de la sécurité civile et à l'article 3 du décret n° 2006-237 du 27 février 2006 susvisés, l'association ASSM 34 doit conclure une convention précise avec l'organisateur, le centre hospitalier, siège du service d'aide médicale urgente et le service départemental d'incendie et de secours, qui définisse très clairement sa place et son rôle, notamment dans le cadre des missions de transport de victimes.

ARTICLE 9 : L'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté est pris, est délivré pour **une durée de trois ans**.

En cas de demande de renouvellement de cet agrément pour une période triennale, l'association ASSM 34 devra faire parvenir à la préfecture de l'Hérault, six mois avant la date d'expiration de l'arrêté, en complément du dossier initial mis à jour, la liste des missions effectuées dans le cadre de son agrément antérieur.

ARTICLE 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président de l'association pour la sécurité des sports mécaniques de l'Hérault, est chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le **10 JUL. 2015**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PRECTORAL n° 2015-05-1312

Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Capestang le 14 juillet 2015 impactera la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

ARRETE :

Article 1

À l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2015 organisé par la Ville de Capestang les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 188,150 au PK 188,350 le 14 juillet 2015 de 21h00 à minuit.
- Interdiction de navigation sur le canal du midi du PK 188,150 au PK 188,350 le 14 juillet 2015 de 21h00 à minuit.

Article 2

L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

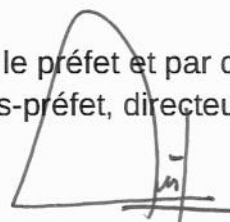
Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

Montpellier, le

08 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015-01-1221 portant renouvellement de l'agrément de formation aux premiers secours du comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU la circulaire NCAMTS – CIR 150/2003 du 2 décembre 2003 relative au sauvetage secourisme du travail (SST) ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2012 modifiant l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » et de l'arrêté du 4 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet ;

Considérant la demande présentée le comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche, 7, rue de la Sarriette, 34160 Restinclières, est reconnu et agréé au niveau départemental pour assurer des formations en vue de l'obtention des attestations et diplômes suivants :

- Initiation aux premiers secours
- Certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques de niveau 1 (FPSC1)
- Certificat de compétences de formateur aux premiers secours en équipe (PSE 1/PSE2)
- BNSSA
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Formation continue
- Sauvetage et secourisme du travail

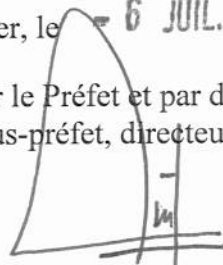
ARTICLE 2 : Le comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 juillet 1992 susvisé et notamment aux articles 15 et 16 qui précisent les conditions à respecter pour conserver cet agrément.

ARTICLE 3 : L'agrément est délivré pour une durée de 2 ans. Il sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le président du comité départemental de l'Hérault de la fédération des secouristes Français de la Croix Blanche, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 JUIL. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Frédéric LOISEAU', written over a horizontal line. The signature is somewhat stylized and overlaps with the printed name below it.

Frédéric LOISEAU



PREFET DE L'HERAULT

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
Affaire suivie par :
M. William LACOMBE

**Arrêté n° 2015/01/ 1255 du 06 juillet 2015
Modifiant l'arrêté n° 2014148-0002 du 28 mai 2014
portant homologation de la piste de Moto-cross dénommée
"La Cible", sise à Frontignan**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;
- VU le règlement de Motocross de la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de Moto-cross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0002 du 28 mai 2014 portant homologation de la piste de Motocross sise Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34) ;
- VU la demande de M. Arnaud MASSET, gestionnaire du site, de modifier les horaires d'ouverture de la piste du circuit de Moto-cross sis Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34);
- VU l'avis favorable du maire de Frontignan la Peyrade ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1 : l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°2014148-0002 du 28 mai 2014 portant homologation de la piste de Moto-cross sise Lieu dit "La Cible" à Frontignan (34), est modifié ainsi qu'il suit :

Afin de préserver la tranquillité publique, et sous réserve que les conditions météorologiques et de luminosité permettent d'effectuer les essais ou entraînements à la compétition et les stages de perfectionnement en toute sécurité, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

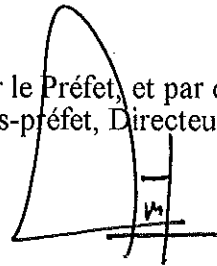
1) Le circuit est ouvert :

- de 09h00 à 17h30 en janvier
- de 09h00 à 18h00 en février
- de 09h00 à 18h30 en mars
- de 09h00 à 20h00 en avril et mai
- de 09h00 à 21h00 en juin, juillet et août
- de 09h00 à 19h30 en septembre
- de 09h00 à 18h00 en octobre
- de 09h00 à 17h00 en novembre et décembre

- 2) des dérogations aux dispositions visées au paragraphe ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dûment autorisées par arrêté préfectoral.
- 3) ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixés par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L131-14 et suivants du Code du Sport.
- 4) l'exploitant précise par un règlement intérieur, les conditions générales d'utilisation du circuit.
- 5) l'ouverture du circuit est subordonnée à la présence d'un membre du moto-club.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet, Directeur de cabinet de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Frédéric LOISEAU

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Préfecture

CABINET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FB

**Arrêté n° 2015/01/1203 du 2 juillet 2015
portant homologation du circuit de Karting extérieur « ELCEKA »
Lieu dit bel air à Grabels (34790)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles A331-16 à A331-23 et R331-6 à R331-45 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting édictées par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le numéro de classement 34 08 14 0848 E 11 A 1046 attribué par la FFSA le 13 mai 2014 pour la piste de karting "ELCEKA » à Grabels, catégorie 1.1 de 1046 m dans le sens horaire ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par le gestionnaire du circuit auprès de "GENERALI";
- VU l'arrêté préfectoral n°2011/01/1684 du 27 juillet 2011, portant homologation de la piste sus-visée, à compter du 27 juillet 2011;
- VU la demande de renouvellement d'homologation dudit circuit présentée par M. Michel BLANC, gestionnaire du site ;
- VU l'avis favorable émis par le maire de Grabels le 2 juin 2015;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière du 18 juin 2015;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014-01-1523 du 1^{er} septembre 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault ;
- SUR proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La piste de karting « ELCEKA » à Grabels, catégorie 1.1 de 1046 m est homologuée pour la pratique des activités de loisir, pour les compétitions, essais, démonstrations ou entraînements à la compétition à compter de la date de signature du présent arrêté, **jusqu'au 13 mai 2018**, date de fin de validité de l'agrément du circuit par la FFSA;

ARTICLE 2 :

L'homologation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les utilisateurs conformément au dossier déposé et aux règlements en vigueur de la Fédération Française de Sport Automobile.

ARTICLE 3

Les pistes devront demeurer conformes au dossier déposé. Toute modification devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'homologation de la part du gestionnaire (voir plan joint en annexe). Conformément au classement de la FFSA, la piste de catégorie 1.1 d'une longueur de 1046 m aura un sens de roulement « horaire » ;

ARTICLE 4 :

Le propriétaire du circuit « ELCEKA » et son exploitant sont tenus de maintenir en état les pistes, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des utilisateurs, conformément au dossier déposé.

ARTICLE 5 :

Lors de chaque compétition sur la piste de catégorie 1.1, la médicalisation de l'épreuve devra correspondre aux règles techniques et de sécurité édictées par la FFSA, sauf mesures supplémentaires demandées par la Commission Départementale de Sécurité Routière en fonction des caractéristiques de la manifestation.

ARTICLE 6 :

Afin de garantir la sécurité du public accueilli, toutes les zones où une activité mécanique est présente feront l'objet d'une surveillance permanente.

Le gestionnaire est tenu, conformément aux règles techniques et de sécurité des circuits de karting, de vérifier que l'utilisateur a bien revêtu l'équipement minimum obligatoire. Pour les enfants de 7 ans à 15 ans le port de la minerve est obligatoire.

Les consignes de sécurité affichées sur le circuit doivent mentionner : "le port d'une écharpe, d'un foulard ou de tout autre vêtement flottant porté au niveau du cou et même à l'intérieur d'une combinaison est interdit. Par ailleurs les cheveux longs devront être attachés de manière à ne pas dépasser du casque."

Ces consignes seront rappelées aux utilisateurs par le personnel du circuit, qui vérifiera leur mise en œuvre.

ARTICLE 7 :

Le gestionnaire du circuit veillera aux diverses obligations liées à la sécurité : accès des secours toujours dégagé, poteau d'incendie et ligne téléphonique accessibles, affichage des consignes de sécurité, diplômes, trousse de secours, moyens de communication, hygiène, homologation des karts et des équipements (casques etc...), notamment la tenue à jour du registre des casques mis à la disposition des clients ;

ARTICLE 8 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation des circuits est ainsi réglementée :

1 – Horaires d'ouverture sur la piste :

Tous les jours de 8h00 à 20h00, sous réserve que les conditions météorologiques et de luminosité permettent d'effectuer les activités de loisir, les essais, démonstrations ou entraînements à la compétition ;

Conformément aux RTS de la FFSA, les karts de location et les karts de compétition ne peuvent circuler simultanément sur la piste.

2 – Des dérogations aux horaires ci-dessus ne sont possibles que dans le cadre de manifestations dument autorisées par arrêté préfectoral.

3 – Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas de niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par la Fédération Française de Sport Automobile. L'exploitant devra interdire l'accès au circuit de tout engin dont le niveau sonore dépasserait la norme autorisée.

4 – L'exploitant précise par un règlement intérieur les conditions générales d'utilisation des circuits. Ces règlements intérieurs doivent être affichés à la vue du public.

ARTICLE 9 :

Protection incendie

- L'organisateur technique ou le gestionnaire du circuit et responsable des règles de sécurité.
- Les ravitaillements en essence doivent être effectués moteur arrêté.
- Il est interdit de fumer sur l'ensemble du circuit et des zones parkings.
- Le stockage de carburant doit être limité et entreposé dans un local étanche et fermé.
- Un panneau "interdiction de fumer" sera mis en place sur le circuit, dans le parc coureurs et dans les parkings.

ARTICLE 10:

Toute manifestation se déroulant sur le circuit devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet de département au plus tard deux mois avant la date prévue pour celle-ci.

ARTICLE 11:

Le gestionnaire des circuits devra déposer les demandes de renouvellement d'agréments au moins trois mois avant la fin de validité du présent agrément.

ARTICLE 12 :

L'autorité ayant délivré l'homologation peut, à tout moment, vérifier ou faire vérifier le respect des conditions ayant permis l'homologation.

L'homologation peut être rapportée, après audition du gestionnaire, si la commission compétente a constaté qu'une ou plusieurs des conditions qu'elle avait imposées ne sont pas respectées.

ARTICLE 13 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Maire de Grabels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée aux membres de la commission départementale de sécurité routière et au gestionnaire du site.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

signé

Frédéric LOISEAU

**CIRCUIT ELCEKA
MONSIEUR MICHEL BLANC
ROUTE DE BEL AIR
34790 GRABELS**

Paris, le 13 mai 2014

Pôle Sport.
Tél : 01 44 30 28 79
Email : lhachfi@ffsa.org

Objet : Classement du circuit karting extérieur ELCEKA.
Lieu : Grabels.

Monsieur,

Suite à la visite de la FFSA du 10 janvier 2014, et compte tenu des éléments reçus, relatifs à la mise en conformité du circuit, nous vous attribuons, en vue d'une homologation préfectorale, le numéro de classement suivant pour le circuit cité en objet.

Piste – Longueur (m)	Catégorie	Sens de roulage	Numéro
1 – 1046	1.1	Horaire	34 08 14 0848 E 11 A 1046

(L'organisation d'une compétition est conditionnée au respect de la nouvelle grille de départ 2014)

Ce numéro est valable pour la durée de l'homologation préfectorale du circuit, jusqu'au 13 mai 2018, à condition que la piste soit exploitée conformément aux prescriptions des règles techniques et de sécurité des circuits de karting en l'application des articles R331-18 à R331-45 du code du sport, et qu'elle ne soit pas modifiée, pendant toute cette période.

Ces règles sont disponibles en téléchargement libre sur notre site WEB, dans la rubrique ESPACE LICENCIES.

Veillez s'il vous plaît nous faire parvenir l'arrêté d'homologation de la préfecture dès que celui-ci sera publié.

Sans homologation préfectorale ce numéro n'aura aucune valeur.

Nota : Afin de procéder au renouvellement de ce numéro, il sera indispensable de nous transmettre une demande d'inspection 6 mois avant la fin de validité de votre homologation préfectorale.

Nous vous prions de croire, Monsieur, en l'expression de nos salutations distinguées.

Laurent HACHFI
Chef du Service
Sécurité et Homologations

Copie :

- Monsieur le Président de la Commission Régionale de Karting
- Monsieur le Président du Comité Régional du Sport Automobile
- Monsieur le Représentant FFSA à la CDSR.
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale.
- Préfecture de votre département.



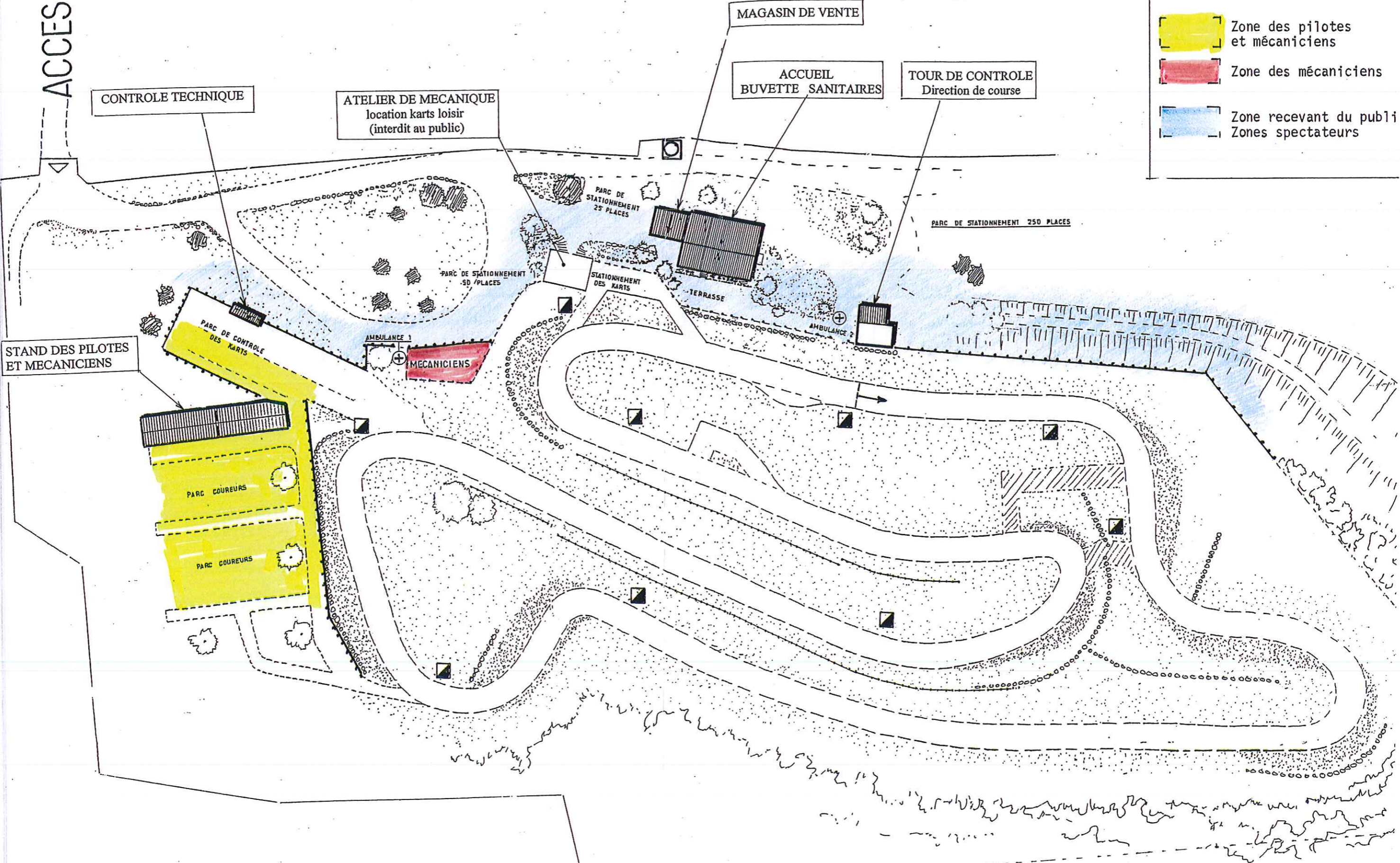
PLAN DES ZONES

PLAN D' ENSEMBLE DU CIRCUIT

échelle 1 / 1000 ème

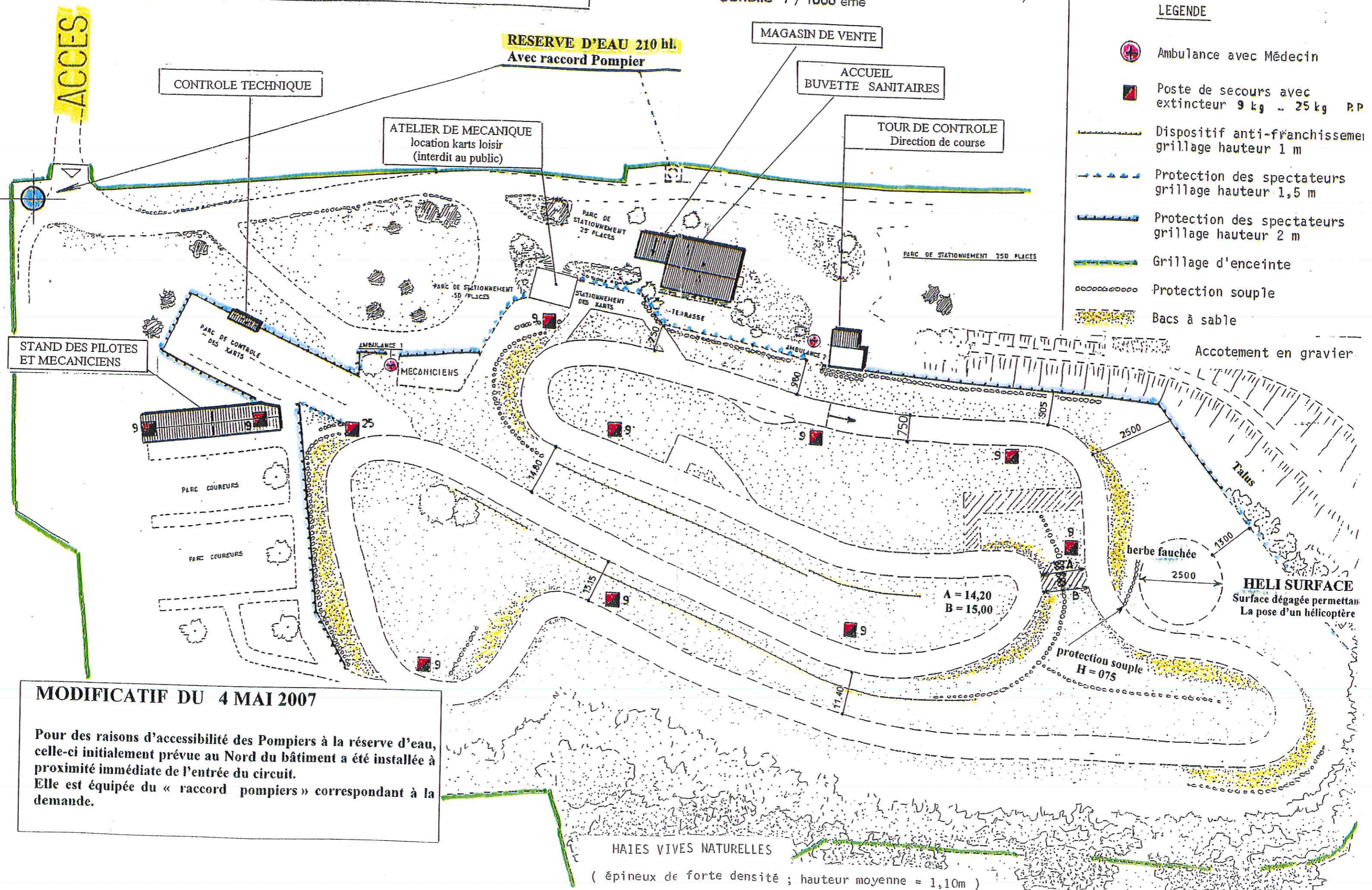
LEGENDE

- Zone des pilotes et mécaniciens
- Zone des mécaniciens
- Zone recevant du public
Zones spectateurs



DISPOSITIFS DE SECURITE

PLAN D' ENSEMBLE DU CIRCUIT échelle 1 / 1000 ème



LEGENDE

- Ambulance avec Médecin
- Poste de secours avec extincteur 9 kg - 25 kg P.P
- Dispositif anti-franchissement grillage hauteur 1 m
- Protection des spectateurs grillage hauteur 1,5 m
- Protection des spectateurs grillage hauteur 2 m
- Grillage d'enceinte
- Protection souple
- Bacs à sable

MODIFICATIF DU 4 MAI 2007

Pour des raisons d'accessibilité des Pompiers à la réserve d'eau, celle-ci initialement prévue au Nord du bâtiment a été installée à proximité immédiate de l'entrée du circuit. Elle est équipée du « raccord pompiers » correspondant à la demande.

HAIES VIVES NATURELLES
(épineux de forte densité ; hauteur moyenne = 1,10m)

MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PRECTORAL n° 2015-01-1218

Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Villeneuve les Béziers le 3 août 2015 impactera la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

ARRETE :

Article 1

À l'occasion du feu d'artifice du 3 août 2015 organisé par la Ville de Villeneuve les Béziers les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 213,200 au PK 213,500 le 3 août 2015 de 21h00 à minuit.
- Interdiction de navigation sur le canal du midi du PK 213,200 au PK 213,500 le 3 août 2015 de 21h00 à minuit.

Article 2

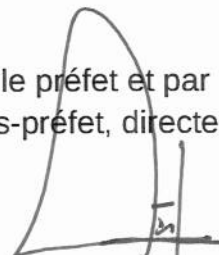
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

Montpellier, le - 3 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PRECTORAL n° 2015-01-1219

Mesure temporaire – Interdiction de naviguer et de stationner

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal des Deux Mers et ses embranchements,

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Béziers le 13 juillet 2015 impactera la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France Languedoc Est,

ARRETE :

Article 1

À l'occasion du feu d'artifice du 13 juillet 2015 organisé par la Ville de Béziers les mesures suivantes sont prescrites :

- Interdiction du stationnement sur le canal du midi du PK 207,400 au PK 207,900 le 13 juillet 2015 de 21h00 à minuit.
- Interdiction de navigation sur le canal du midi du du PK 207,400 au PK 207,900 le 13 juillet 2015 de 21h00 à minuit.

Article 2

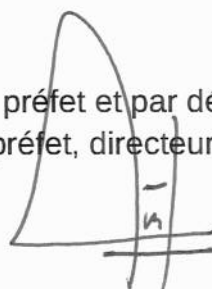
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

Montpellier, le - 3 JUIL. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

MESURES TEMPORAIRES

PREFECTURE DE L'HÉRAULT

ARRETE PREFECTORAL n° 2015-01-1220

Mesure temporaire – Arrêt de Navigation

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault

Vu le code des transports et notamment son article A. 4241-26,

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Canal du Rhône à Sète et Petit Rhône,

Considérant que le périmètre de sécurité du feu d'artifice prévu, par la Ville de Frontignan la Peyrade le 14 juillet 2015 (ou le 19 juillet 2015 en cas de report) impactera la voie d'eau,

Considérant que les usagers de la voie d'eau doivent être informés de cet événement et des prescriptions sur la navigation qu'il pourrait entraîner,

Considérant que ces mesures relèvent de la compétence du préfet du département de l'Hérault,

et

Sur proposition de Monsieur le Chef de la Subdivision des Voies Navigables de France de Frontignan,

ARRETE :

Article 1

A l'occasion du feu d'artifice du 14 juillet 2015 organisé par la Ville de Frontignan la Peyrade, un arrêt de navigation sera pris sur la section secondaire du Canal du Rhône à Sète prise entre ses Points kilométriques 0.470 et 0.670, ceci de 22h00 à 23h00.

Si au 14 juillet 2015 des intempéries empêchent le déroulement du feu d'artifice, celui-ci pourra être reporté le 19 juillet 2015 dans les mêmes circonstances que celles précitées. Dans cette éventualité une prescription de navigation identique à celle décrite ci-avant sera prise.

Article 2

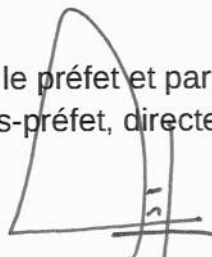
L'information des usagers de la voie d'eau pour la prise de cette mesure sera réalisée par les Voies Navigables de France au moyen d'un avis à la batellerie.

Article 3 : Exécution du présent arrêté

Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont un exemplaire sera communiquée aux Voies Navigables de France.

Montpellier, le 3 JUIL 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL**

**DECISION RELATIVE AUX REGLES DE COMPETENCE DES AGENTS DE CONTROLE
DE L'INSPECTION DU TRAVAIL DE L'HERAULT,**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon,

VU le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie,

VU le décret n° 97 du 18 avril 1997 modifié portant statut particulier du corps des contrôleurs du travail,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 12 juin 2014, relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et au nombre, à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection du travail de la DIRECCTE du Languedoc-Roussillon,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en date du 22 juillet 2014 relative à l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail dans les unités de contrôle et dans les sections d'inspection du département de l'Hérault ;

VU la décision du 26 mai 2015 relative à la nomination de agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'Hérault de la DIRECCTE du Languedoc Roussillon ;

DECIDE

Article 1 :

Dans les établissements de l'Hérault, dont l'effectif est égal ou supérieur à 50 salariés, les inspecteurs du travail exercent à titre transitoire la compétence de contrôle de l'application de la législation du travail, en lieu et place des contrôleurs du travail affectés dans les sections territoriales d'inspection, selon le tableau suivant :

Unité de contrôle Hérault Ouest (UC 34 01)

Section territoriale d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
340108	Pierre COT	Eric SANCHEZ
340107	Avelina DETTMER	Isabelle PAGES

Unité de contrôle Hérault centre (UC 34 02)

340201	Anne Marie TUMBARELLO	Georgette VIARD
340202	Horeda MALEK	Georgette VIARD
340205	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
340206	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ

Unité de contrôle Hérault Est (3403)

340303	Carole TITRAN	Céline SCOGNAMIGLIO
340305	Martine JEAN	Serge LAVABRE
340308	Gaëtane LUS	Bernadette SICART

Article 2

Lorsque les décisions administratives relèvent, en application du code du travail, de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, les inspecteurs du travail remplacent, de manière transitoire et pour l'exercice de ces prérogatives, les contrôleurs du travail en charge d'une section territoriale d'inspection, suivant le tableau suivant :

Unité de contrôle Hérault Ouest (UC 3401)

Section d'inspection	Agent de contrôle titulaire	Inspecteur du travail compétent
340104	Nadine OLIVA	Bruno LABATUT COUAIRON
340105	Sophie VIAL	Isabelle PAGES
340107	Avelina DETTMER	Isabelle PAGES
340108	Pierre COT	Eric SANCHEZ

Unité de contrôle Hérault centre (UC 3402)

340201	Anne Marie TUMBARELLO	Georgette VIARD
340202	Horeda MALEK	Georgette VIARD
340205	Lucienne BOUSQUET	Laurence HENRY
340206	Stéphanie MERCIER	Brigitte MARTIN-HERNANDEZ
340207	Hordia BACHIR	Hélène TOUCANE
340208	Christelle SCANDELLA	Marie Hélène LUTINGER

Unité de contrôle Hérault Est (3403)

340301	Hélène FRAY	Céline SCOGNAMIGLIO
340303	Carole TITRAN	Céline SCOGNAMIGLIO
340305	Martine JEAN	Serge LAVABRE
340308	Gaëtane LUS	Bernadette SICART

Article 3

Les responsables des unités de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision annule et remplace celle du 9 septembre 2014. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 1er juillet 2015

Pour le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du
Languedoc-Roussillon,
Le Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'Unité
Territoriale de L'Hérault,

signé

Jean-Paul AYGALENT



PREFECTURE DE L'HERAULT

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

ARRETE

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Languedoc-Roussillon pour les compétences du Préfet de l'Hérault

**LE DIRECTEUR REGIONAL DE ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET D EL'EMPLOI
LANGUEDOC-ROUSSILLON**

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 nommant Philippe MERLE, ingénieur général des mines, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2015 portant délégation de signature à M. Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Languedoc-Roussillon ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Subdélégation permanente de signature est donnée, dans la limite des attributions prévues aux articles 1, 2 et 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à Mme **Damienne VERGUIN**, chef du pôle Entreprises Economie Emploi, dans la limite de ses compétences,

à M. **François DELEMOTTE**, chef du pôle Politique du Travail, dans la limite de ses compétences,

à M. **Jean-Paul AYGALANT**, responsable de l'unité territoriale de l'Hérault de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

à MM. **Christian RANDON et Roger MONCHARMONT**, directeurs délégués de l'unité territoriale de l'Hérault

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Paul AYGALANT, Christian RANDON et Roger MONCHARMONT, subdélégation de signature est donnée, aux agents sous leur autorité,

Mme **Evelyne VELICITAT**, directrice adjoint du travail, pour les domaines **Accompagnement des mutations économiques et de développement de l'emploi** (conclusions de conventions d'aide à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, attributions d'aides aux actions de reclassement et de reconversion industrielle), **signature de conventions FISAC**

Fonds national pour l'emploi (allocations spécifiques de chômage partiel, conventions d'activité partielle, conventions de congé de conversion, conventions de cellule de reclassement, conventions d'allocation temporaire dégressive, convention d'adaptation et de formation professionnelle)

Mme **Eve DELOFFRE**, attachée principale pour les domaines **Organismes de placement** (opérations de placement des collectivités territoriales, déclaration préalable et contrôle des organismes privés de placement) **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (décisions d'attributions de primes contrats d'apprentissage des travailleurs handicapés) **Groupement d'employeurs** (conclusions de conventions) **Service à la personne** (agrément) et **Garantie Jeunes** (décisions d'octroi, de suspension, de sortie),

M. **Jean DUBUQUOIT**, attaché principal pour les domaines **Entreprises solidaires** (agrément des entreprises solidaires), **Suivi du contrôle de la recherche d'emploi** (décisions de sanctions), **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jean-Paul AYGALENT, Christian RANDON, Roger MONCHARMONT, ainsi que dans leurs domaines respectifs de Mme Eve DELOFFRE et M. Jean DUBUQUOIT, subdélégation de signature est donnée aux agents sous leur autorité,

Mme **Sophie LANGLOIS**, chargée de mission, pour le domaine **Insertion des travailleurs handicapés et assimilés** (décisions d'attributions de primes contrats d'apprentissage des travailleurs handicapés)

Mme **Véronique BANSARD**, contrôleur du travail, pour les domaines **Groupements d'employeurs** (conclusions de conventions) et **Services à la personne** (agrément).

Mme **Marie-Hélène JOUAUX**, contrôleur du travail, pour le domaine **Insertion par l'activité économique** (conclusions et résiliations de conventions et contrôle d'entreprises d'insertion et de travail temporaire d'insertion, conclusions et résiliations de conventions avec des associations intermédiaires, conclusions et résiliations avec les chantiers et les ateliers d'insertion, gestion et attributions de concours du fonds départemental d'insertion)

Article 4 : Subdélégation permanente de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Languedoc-Roussillon, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral susvisé,

à M. **Alain ZERMATTEN**, adjoint au chef de pôle concurrence, consommation, métrologie et répression des fraudes.

à Monsieur **Thomas PELLERIN** pour l'attribution d'agrément et de marques d'identification.

Article 5 : Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet du département de l'Hérault,
Et, par subdélégation du DIRECCTE LR,
Le ...

Pour le Préfet du département de l'Hérault,
par subdélégation du DIRECCTE LR,
et, pour leempêché,
Le ...

Article 6 : L'arrêté du 14 janvier 2013 portant subdélégation de M. Philippe MERLE est abrogé.

Article 7 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi, les chefs de pôle et la responsable de l'unité territoriale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 juillet 2015

POUR LE PREFET DU DEPARTEMENT
DE L'HERAULT,
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES
ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI

signé

PHILIPPE MERLE